

GE_GERICHTE ATAS/452/2011 vom 9. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_452_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/452/2011 du 9 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/452/2011 del 9 maggio 2011

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, la compensation des cotisations dues par la recourante pour les années 2004 à 2008 avec la rente versée par la CAISSE DE COMPENSATION COOP est possible en application de l'art. 20 ch. 2 LAVS, étant constaté que le droit à la compensation n'est pas périmé, les décisions de cotisation étant entrées en force au plus tôt en 2007. La compensation doit encore respecter le minimum vital de l'assurée ce que celle-ci semble contester. A cet égard, force est de constater que la recourante a failli à son devoir de collaborer dès lorsqu'elle n'a jamais renvoyé le formulaire afférent au minimum vital à l'intimée, que ce soit antérieurement ou au cours de la présente procédure, de sorte que l'intimée était en droit de statuer en l'état du dossier, en opérant une retenue mensuelle de 100 fr., laquelle n'apparaît d'ailleurs pas excessive, sur la rente AVS de la recourante, après avoir dûment averti celle-ci de son intention de compenser, comme elle l'a fait le 18 janvier 2010.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et transmis, pour ce qui concerne les conclusions de la recourante relatives au montant de la rente de la CAISSE DE COMPENSATION COOP, à celle-ci.

A/4060/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.